



**PREMIÈRE
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général de la défense
et de la sécurité nationale**

Agence nationale de la sécurité des
systèmes d'information

Le Directeur général

Paris, le **16 SEP. 2022**
N°/ANSSI/SDE

DECISION DE QUALIFICATION
D'UN SERVICE

INTRINSEC SECURITE
RCS 812 535 284

Tour CBX – 1, passerelle des Reflets
92400 Courbevoie

Le directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information,
Vu la loi n°2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 et 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale;
Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005, modifié, relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment ses articles 1^{er} et 3 ;
Vu le décret n° 2009-834 du 7 juillet 2009, modifié, portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information », notamment son article 1^{er} ;
Vu le décret du 27 mars 2014 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information - M. POUPARD (Guillaume) ;
Vu le décret n° 2015-350 du 27 mars 2015 relatif à la qualification des produits de sécurité et des prestataires de service de confiance pour les besoins de la sécurité des systèmes d'information ;
Vu le décret n°2015-351 du 27 mars 2015 relatif à la sécurité des systèmes d'information des opérateurs d'importance vitale ;
Vu les arrêtés sectoriels fixant les règles de sécurité et les modalités de déclaration des systèmes d'information d'importance vitale et des incidents de sécurité pris en application des articles R. 1332-41-1, R. 1332-41-2 et R. 1332-41-10 du code de la défense ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 1332-1, L. 1332-2, L.1332-6-1, L. 1332-6-3, R. 1332-41-1, R. 1332-41-2 et R. 1332-41-12 à R. 1332-41-17 ;

Vu le processus de qualification d'un service, version en vigueur ;

Vu le référentiel d'exigences applicables aux prestataires de réponse aux incidents de sécurité, version 2.0 du 2 août 2017 ;

Vu le référentiel d'exigences applicables aux prestataires de réponse aux incidents de sécurité pour les besoins de la sécurité nationale, note n° 3463/ANSSI/SDE/PSS/BQA/DR du 10 septembre 2019 ;

Vu les éléments fournis par INTRINSEC SECURITE dans le dossier de demande de qualification ;

Vu le rapport d'évaluation de la conformité de la société INTRINSEC SECURITE au référentiel d'exigences applicables aux prestataires de réponse aux incidents de sécurité,

Décide :

- Art. 1^{er} – Le service de réponse aux incidents de sécurité portant le nom CERT INTRINSEC, ci-après désigné « le service », fourni par la société INTRINSEC SECURITE, ci-après désigné « le fournisseur » respecte les règles du référentiel d'exigences applicables aux prestataires de réponse aux incidents de sécurité et est qualifié pour les activités suivantes :
- recherche d'indicateurs de compromission ;
 - investigation numérique sur périmètre restreint ;
 - investigation numérique sur large périmètre ;
- Art. 2 – La présente décision est conditionnée au respect par le fournisseur des engagements relatifs au processus de qualification d'un service.
- Art. 3 – La présente décision annule et remplace la décision de qualification n° 1974/ANSSI/SDE du 8 septembre 2022.
- Art. 4 – La présente décision est valable pour une durée de trois ans.



Guillaume POUPARD
Directeur général de l'agence nationale
de la sécurité des systèmes d'information